



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 11 juin à 19h30,

Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 juin 2025

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Sandrine MORISSET

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN				*
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON-GILLET				*
15	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Michel GARRETA	
16	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
17	Mokhtar TAQUI				*
18	Vanessa LARENIE	*			
19	Jean-Michel GARRETA	*			

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2025

2025-038 : RH-CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – L. 332-23 1^{er}

2025-039 : RH - CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – PÉRIODE ESTIVALE 2025 - SERVICES TECHNIQUES

2025-040 : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

2025-041 : ADMISSION EN NON-VALEUR INFÉRIEUR A 100 EUROS

2025-042 : MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION FESTIVAL FORT DECIBEL

2025-043 : SIGNATURE AVENANT N°1 MAPA 2023-002 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN - KEND ARCHITECTES

2025-044 : MISE A DISPOSITION DU FORT-MEDOC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MEDOC'LAINE

2025-045 : MISE A DISPOSITION DU FORT-MEDOC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE FESTIVAL PERFORM

2025-046 : MISE A DISPOSITION DU FORT-MEDOC – SIGNATURE CONVENTION AVEC LE MOTO CLUB

2025-047 : MISE A DISPOSITION DU FORT-MEDOC – SIGNATURE CONVENTION AVEC WHY NOTE - FESTIVAL ETOILE DU FORT

2025-048 : MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR LE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES

2025-049 : RASED-SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PAUILLAC – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

A 19h30, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **QUINZE (15)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **UN (1)** est excusé : Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA, **TROIS (3)** sont absents : Madame Katia PATARIN, Madame Coralie HAMON-GILLET et Monsieur Mokhtar TAQUI. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance.

Monsieur Alain GUICHOUX, seul candidat, est désigné **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le **Conseil Municipal** adopte le **procès-verbal de la séance du 9 avril 2025**.

2025-038

RH-CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – L. 332-23 1° CGFP

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L. 332-23 1° CGFP. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la commune peut procéder au recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de l'équipe du personnel de service ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs, deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 30 heures au sein de l'équipe du personnel de service ;
2. **DÉCIDE** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de la commune 2025 ;
3. **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2025 ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-038 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-039

RH - CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – PERIODE ESTIVALE 2025 - SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – période estivale 2025 - services techniques. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2^o ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité dû à la période estivale aux services techniques, il y a lieu de créer deux emplois non permanents, pour un accroissement saisonnier d'activité, d'agent technique polyvalent à temps complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2^o de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs, deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial, pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;
2. **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Principal de la commune 2025 ;
3. **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de cette dernière ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-039 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-040

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Considérant qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés ;

Considérant que, de fait, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail, du fait de la maladie, doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juillet 2017, n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés ;

Considérant que l'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels ;

Considérant que les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573) ;

Considérant qu'enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent ;
2. **DECIDE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune au titre de l'exercice concerné ;
3. **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de cette dernière ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-040 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-041

ADMISSION EN NON-VALEUR INFÉRIEUR A 100 EUROS

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables unitaires inférieures à 100 euros. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'adoption de la nomenclature comptable M57 par la commune de Cussac-Fort-Médoc, et la possibilité désormais de prendre une délibération autorisant l'ordonnateur à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100 € ;

Considérant la nécessité de simplifier la gestion des créances de faible montant et de réduire les coûts administratifs liés au recouvrement de créances irrécouvrables ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à admettre en non-valeur, par simple décision, les créances irrécouvrables dont le montant unitaire est inférieur à 100 euros ;
2. **PRECISE** que l'admission en non-valeur est réservée aux créances jugées irrécouvrables après évaluation de leur probabilité de recouvrement, basée sur les critères suivants :
- L'absence de paiement malgré les relances,
- L'insolvabilité avérée du débiteur,
- Le coût de recouvrement estimé supérieur au montant de la créance (fixé à 30 €) ;
3. **RAPPELLE** que la décision d'admission en non-valeur des créances sera prise par Monsieur le Maire, ordonnateur. Chaque décision sera documentée et justifiée afin d'assurer la transparence et le suivi des créances concernées, par le conseil municipal ;
4. **PRECISE** qu'un rapport détaillant les créances admises en non-valeur sera présenté annuellement au Conseil Municipal ;
5. **INFORME** que cette délibération sera communiquée aux services financiers de la Ville, à la Préfecture de la Gironde pour contrôle de légalité, et à M. le Comptable Public.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-041 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-042

MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION FESTIVAL FORT DECIBEL

Monsieur Stéphane LEBOT est invité par Monsieur Le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil Municipal que cette dernière porte sur la mise à disposition du Fort Médoc, par la signature d'un avenant à la convention festival « Fort Décibel ». Il procède à la présentation de la délibération, rappelant qu'une convention est déjà signée pour ce festival, à la suite d'une délibération précédente, et qu'il y a lieu, par la présente, de leur facturer les deux jours de privatisation supplémentaires. Il introduit les débats.

Monsieur Michel GARETTA indique qu'il votera contre, car les festivaliers laissent de nombreux déchets.

Monsieur Stéphane LE BOT prend note que, de fait, Monsieur GARETTA s'oppose à ce que le festival reverse des fonds à la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2025-001 en date du 15 janvier 2025, permettant la signature d'une convention de mise à disposition du Fort Médoc pour les périodes du 08 au 10 aout 2025, du 07 au 09 aout 2026 puis du 06 au 08 aout 2027, à l'association Hangar Activities, pour l'organisation du festival « Fort Décibel » ;

Considérant que, pour des raisons d'organisation de l'événement, l'association Hangar Activities a besoin d'une période de mise à disposition élargie ;

Considérant que ces modifications nécessitent la signature d'un avenant à la convention précitée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **14 VOIX POUR ; 2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Michel GARRETA) :

1. **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition du Fort Médoc, tel qu'annexé à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec l'association Hangar Activities, l'avenant à la convention présenté en annexe ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-042 comme suit :*

Pour : 14

Contre : 2 (dont 1 par procuration)

Abstention : 0



**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU FORT MEDOC ET DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX
POUR L'ASSOCIATION HANGAR ACTIVITIES POUR
L'ORGANISATION DU FESTIVAL FORT DECIBEL**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 2025, n°2025-..... affichée le .../.../2025 et transmise au contrôle de légalité le .../...../2025.

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Hangar ACTIVITIES régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro 79946341900025, ayant son siège sis mairie de La Réole, 1, esplanade Charles de Gaulle – 33190 La Réole, représentée par son président Michaël GERARD, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du,

Ci-après dénommée « l'association Hangar A »,

d'autre part,

Au cours de l'exécution de la convention précitée, conclue à compter du 21/01/2025, l'association Hangar Activities a souhaité élargir le périmètre de la mise à disposition du Fort Médoc pour l'année 2025. En conséquence, les partenaires ont convenu de modifier la convention initiale comme suit.

Article 1 : modification de l'article 7 « clauses financières »

En raison de la fermeture supplémentaire du site, au public, le jeudi 7 août 2025 et le dimanche 10 août 2025, sollicitée par l'association Hangar Activities, cette dernière s'engage à dédommager la commune de Cussac-Fort-Médoc à hauteur de 576 € TTC (cinq cent soixante-seize euros). Ce montant correspond à la perte de recettes liée à ces deux jours de fermeture du site Fort Médoc au public.

Article 2 : modification de l'article 10 « Durée – résiliation de la convention »

En conséquence, le site du Fort sera fermé au public du jeudi 07 au dimanche 10 août 2025.

Le Fort Médoc rouvrira ses portes le lundi 11 août à partir de 10 heures.

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

La convention initiale et ses avenants constituent un tout indivisible.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour l'association Hangar A

Son président

Michaël GERARD

Pour la commune

Le Maire

Dominique FEDIEU

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

2025-043

**SIGNATURE AVENANT N°1 -MAPA 2023-002 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN
- KEND ARCHITECTES**

Monsieur Alain GUICHOUX est invité par Monsieur Le Maire à présenter la délibération. Il expose que cette dernière porte sur la signature d'un avenant n°1 -MAPA 2023-002 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN - KEND ARCHITECTES. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2023-063 en date du 15 novembre 2023 attribuant le MAPA 2023-002 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN à la société KEND ARCHITECTES ;

Considérant que le montant de la rémunération totale initiale, des architectes est de 76 910,11 EURS HT, réparti comme suit : 51 232,59 EURS HT pour la tranche ferme et 25 677,52 EURS HT pour les tranches optionnelles ;

Considérant que l'affermissement des tranches optionnelles sera décidé ou non par l'acheteur dans les conditions du marché et de l'article R2113-6 du code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite de la réévaluation au stade de l'APD du montant prévisionnel des travaux, il y a lieu d'établir un avenant afin d'acter ces nouveaux montants ainsi que la rémunération actualisée des architectes, déterminée comme suit :

- Marché de travaux initialement prévu à l'Acte d'Engagement : 756 100 Euros HT
Montant rémunération de l'équipe de Maîtrise d'œuvre : 76 910 Euros HT
- Marché de travaux recalculé en phase APD : 1 134 000 Euros HT
Montant rémunération de l'équipe de Maîtrise d'œuvre : 100 106,41 Euros HT
- Total Plus-Value au Marché de Travaux : 377 900 Euros HT
Total Plus-Value au Marché de Maîtrise d'œuvre : 23 196 Euros HT

Considérant que le montant total actualisé des honoraires des architectes, établi sur la base de l'estimation APD, s'élève à 100 106,41 euros HT, qu'il convient d'acter par la signature d'un avenant n°1.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **14 VOIX POUR ; 2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Michel GARRETA) :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN avec la société KEND ARCHITECTES, avenant portant exclusivement sur l'actualisation du montant des travaux et des honoraires des architectes ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-043 comme suit :*

Pour : 14 Contre : 2 (dont 1 par procuration)

Abstention : 0



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

MAPA 2023-002 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

La commune de Cussac-Fort Médoc
Représentant : Dominique FEDIEU le Maire
11 place du Général de Gaulle
33460 CUSSAC FORT MEDOC
Téléphone : 05.57.88.85.00
Courriel : finances-rh@cussacfortmedoc.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

KENO ARCHITECTES
SIRET : 89847101600011
ADRESSE : 16 rue Charles de Foucauld - 33150 CENON
TÉLÉPHONE : 09 87 55 97 55
COURRIEL : contact@keno.archi
AGISSANT EN TANT QUE : Mandataire du groupement conjoint

SCOP INTERSECTIONS
SIRET : 88882689800031
ADRESSE : 5 RUE DE LA PORTE BASSE - 33000 BORDEAUX
COURRIEL : bureau@intersections-coop.fr
TELEPHONE : 06.44.84.52.16
AGISSANT EN TANT QUE : cotraitant

PHILIPPE BOUTANG
SIRET : 75114699400015
ADRESSE : 4 LD POSTIAC - 33420 NAUJAN-ET POSTIAC
TELEPHONE : 06 18 18 08 81
COURRIEL : ph.boutang@betpb.fr
AGISSANT EN TANT QUE : cotraitant

BD FLUIDES
SIRET : 94842644000012
ADRESSE : 37 AV SAINTE MARIE - 33400 TALENCE
TELEPHONE : 06 30 24 71 12
COURRIEL : baptiste.debicki@bdfuides.fr
AGISSANT EN TANT QUE : cotraitant

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

CRITAIR (CUISINORME)
SIRET : 39771029400026
ADRESSE : 21 RUE CHANZY - 33110 LE BOUSCAT
TELEPHONE : 05 56 50 27 64
COURRIEL : contact@cuisinorme.com
AGISSANT EN TANT QUE : cotraitant

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

**MAPA 2023-002 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE
SCOLAIRE VAUBAN**

■ **Date de la notification du marché public :**08 décembre 2023.....

■ **Durée d'exécution du marché public :**36.....mois ou1095..... jours.

■ **Montant initial du marché public (Mission de base + Missions complémentaires) :**

■ **Taux de la TVA :** 20%

■ **Montant HT :** 76 910.11 €

■ **Montant TTC :** 92 292 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Plus-value et moins-value au marché initial

(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Marché de travaux initialement prévu à l'Acte d'Engagement : 756 100 Euros HT

Montant rémunération de l'équipe de Maîtrise d'œuvre : 76 910 Euros HT

Marché de travaux recalculé en phase APD : 1 134 000 Euros HT

Montant rémunération de l'équipe de Maîtrise d'œuvre : 100 106 Euros HT

Total Plus-Value au Marché de Travaux : 377 900 Euros HT

Total Plus-Value au Marché de Maîtrise d'œuvre : 23 196 Euros HT

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non

☒ Oui

MARCHE DE TRAVAUX

Montant de l'avenant au marché de Travaux :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 377 900 €
- Montant TTC : 453 480 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 33.16%

Nouveau montant du marché public de Travaux :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 134 000.00 €
- Montant TTC : 1 360 800.00 €

MARCHE DE SERVICE / MAITRISE D'OEUVRE

Montant de l'avenant au marché de Maîtrise d'œuvre (Mission de base + Missions complémentaires) :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 23 196€
- Montant TTC : 27 835,20 €

- % d'écart introduit par l'avenant : 30.16%

Nouveau montant du marché public de Maîtrise d'œuvre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 100 106.41 €
- Montant TTC : 120 127,69 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ...Cussac-Fort-Médoc... , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019

2025-044

MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MEDOC'LAINE

Monsieur Stéphane LEBOT est invité par Monsieur Le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil Municipal que cette dernière porte sur la mise à disposition du Fort Médoc, cadrée par la signature d'une convention avec l'association Médoc'Laine. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc, à titre gracieux, à l'association Médoc'Laine pour l'organisation d'un concours de chiens de berger, annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association Médoc'Laine organise, du vendredi 15 août 2025 à partir de 14 heures au dimanche 17 août 2025 à 18 heures, un concours de chiens de berger, et que, dans ce cadre, la commune a été sollicitée par ladite association pour une mise à disposition du Fort Médoc à titre gracieux ;

Considérant qu'une telle mise à disposition se traduit par la signature d'une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, encadrant précisément les conditions de la mise à disposition du site, des moyens matériels et des obligations de chacune des parties. Étant entendu que le partenariat établi permettra la continuité de l'accueil des visiteurs du Fort Médoc,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Médoc'Laine la convention annexée à la présente délibération.
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-044 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU FORT MEDOC ET DE MATERIEL A
TITRE GRACIEUX POUR L'ASSOCIATION
MEDOC'LAINE POUR LE CONCOURS DE
CHIENS DE BERGER**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Médoc'Laine régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la sous-préfecture de la Gironde et publiée au JORF le 29/08/2015, ayant son siège sis 6 allée Fernand Braudel, 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, représentée par sa présidente Michèle PELLEGRINO, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du ...,

Ci-après dénommée « l'association Médoc'Laine »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC décide d'établir une convention de mise à disposition du Fort Médoc avec l'association MEDOC'LAINE pour l'organisation d'une manifestation événementielle de CONCOURS de CHIENS de BERGER qui aura lieu du vendredi 15 au dimanche 17 août 2025, selon les horaires ci-après :

- Le vendredi 15 août 2025 de 14h00 à 18h00.
- Du samedi 16 août 2025 à 10h00 au dimanche 17 août 2025 à 19h00.

L'installation se fera à partir du mardi 12 août 2025 et le démontage se fera jusqu'au mardi 19 août 2025.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Lieux, mobiliers, matériels mis à disposition de l'association par la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC

- La municipalité met, à titre gracieux, à la disposition de l'association :
 - ✓ L'esplanade centrale (place d'armes) du Fort Médoc, clôturée du jeudi 14 août au dimanche 17 août 2025 ;
 - ✓ Une zone de parkings pour camping-cars sur le lieu-dit du « Ball trap » ainsi que les bastions « Saint François » et « Du Roy » ;
 - ✓ L'entresol du Corps de Garde Royal pour permettre à l'association de dormir sur place ;
 - ✓ La douche située au-dessus de la chapelle ;
 - ✓ L'accès au local électrique situé au rez-de-chaussée du Corps de Garde Royal ;
 - ✓ L'accès à la cuisine (3 frigos) ;
 - ✓ 25 tables en plastique, 13 tables en bois, 200 chaises, 10 petites tables en bois et 9 « bancs » ;
 - ✓ Des grilles pour l'exposition ;
 - ✓ Des barrières de sécurité dans la limite des stocks disponibles ;
 - ✓ Un coffret électrique ;
 - ✓ 4 barnums (6X3) et un chapiteau (6X8) montés à côté de la chapelle.

Article 2 – Autorisations données à l'association

- La municipalité autorise l'association MEDOC'LAINE à organiser les animations prévues dans son programme, à savoir la tenue de stands, d'expositions, de tombolas, de restauration avec des partenaires de l'association, des balades à poneys et en calèche.
- La municipalité autorise également l'association à organiser un repas avec les bénévoles le samedi 16 août 2025 au soir.

Article 3 – Conditions de la mise à disposition et des autorisations données

Le propriétaire des lieux, la municipalité :

- Se réserve le droit d'interdire provisoirement l'accès de tout ou partie du site mis à disposition, en cas de situation de crise, d'événement climatique grave ou de toute autre situation pouvant soit mettre en danger la sécurité des utilisateurs des lieux, soit exiger, de fait, que les lieux soient réquisitionnés.
- Maintient l'accès au Fort Médoc pour les visiteurs autres que les participants à la manifestation objet de la présente convention, à un tarif préférentiel de 1 € par personne.
- Rappelle que l'association doit être titulaire d'une autorisation de débit de boissons pour proposer des boissons alcoolisées.

Article 4 – Droits d'accès et responsabilité

L'accès aux lieux est accordé à l'association MEDOC'LAINE (dirigeants, bénévoles, membres) ainsi qu'aux partenaires et personnes invitées par elle.

Les dirigeants de l'Association sont responsables du respect des lois et règlements en vigueur pour eux-mêmes, comme pour toute personne qu'ils autorisent à accéder sur le site.

L'association MEDOC'LAINE est seule responsable des personnes et des biens mis à disposition pendant toute la durée de la manifestation et fait son affaire des mesures de sécurité comme des assurances exigibles auprès des uns et des autres.

Article 5 – Usage des lieux, matériels et services mis à disposition de l'association

- L'association MEDOC'LAINE s'engage à utiliser les lieux ainsi que le matériel et les services mis à sa disposition exclusivement pour les activités figurant au programme de cette manifestation.
- L'association MEDOC'LAINE s'engage à veiller au bon état général et au maintien de la propreté des lieux extérieurs et intérieurs, ainsi que des matériels et mobiliers mis à sa disposition. En cas de dégradation, la commune pourra facturer à l'association la remise en état ou le remplacement de ce qui aura été détérioré ou détruit.
- L'association MEDOC'LAINE s'engage à signaler à la commune, dans les plus brefs délais, tout éventuel dysfonctionnement, problème technique, panne ou dégradation concernant les matériels et lieux mis à sa disposition.

Article 6 – Clés

- L'association MEDOC'LAINE disposera des clés nécessaires pour accéder aux salles du Fort Médoc pendant la durée de la manifestation qu'elle restituera à l'issue de cette dernière.
- L'association s'engage à ne faire aucun double de clé.

Article 7-1– Protection du matériel

- L'association MEDOC'LAINE est informée que lors des horaires d'ouverture au public, soit de 10h à 19h, tous les jours, week-ends inclus, la surveillance de son matériel relève de sa responsabilité.

Article 7-2 – Responsabilités des parties

- L'association MEDOC'LAINE est impérativement présente à temps sur site pour effectuer sa/ses prestations aux dates et heures prévues.
- L'association MEDOC'LAINE s'engage à prévenir la commune de Cussac-Fort-Médoc dans les

meilleurs délais si elle ne peut assurer sa prestation en cas de force majeure. En aucun cas la commune de Cussac-Fort-Médoc ne peut être tenue responsable des éventuels dommages dont le matériel de L'association MEDOC'LAINE pourrait faire l'objet sur le lieu de la prestation. Il appartient à L'association MEDOC'LAINE de souscrire toutes les assurances nécessaires à son activité, notamment en matière de responsabilité civile.

- En cas de problème technique ou d'incident particulier, L'association MEDOC'LAINE s'engage à en faire part immédiatement par téléphone auprès de l'élue d'astreinte au 06 33 50 21 14.

ARTICLE 8 – RÉILIATION ET LITIGES

- La commune de Cussac-Fort-Médoc se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que des modifications substantielles au projet de l'évènement présenté et cadré par la présente convention, approuvé lors de la signature de celle-ci, ont été apportées, et ce jusqu'à deux jours avant la date de la l'évènement.
- Pour tout litige, les parties devront rechercher toute voie amiable et auront recours à un médiateur choisi d'un commun accord par ces dernières. Dans la négative, il est fait élection de domicile à Bordeaux pour la compétence des tribunaux.

Fait à CUSSAC-FORT-MÉDOC en deux exemplaires, le

La Présidente de L'association MEDOC'LAINE
Michèle PELLEGRINO

Le Maire de CUSSAC-FORT-MÉDOC
Dominique FÉDIEU

Signature¹

Cachet et signature

¹ Penser à parapher les pages précédentes

2025-045

MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE FESTIVAL PERFORM

Monsieur Stéphane LEBOT est invité par Monsieur Le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil Municipal que cette dernière porte sur la mise à disposition du Fort Médoc, cadrée par la signature d'une convention pour le festival « Perform ». Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc, à titre gracieux, à l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, pour l'organisation du festival « Perform », annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle organise, le samedi 19 juillet 2025, à partir de 15h00, le festival « Perform », événement qui présente plusieurs formes d'expressions artistiques et de performances couvrant, l'art contemporain, les arts numériques et les arts vivants ;

Considérant que dans ce cadre et pour la bonne organisation du festival, la commune a été sollicitée par ladite association pour une mise à disposition du Fort Médoc à titre gracieux sur la période allant du mardi 15 juillet 2025 au dimanche 20 juillet 2025 ;

Considérant qu'une telle mise à disposition se traduit par la signature d'une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, encadrant précisément les conditions de la mise à disposition du site, des moyens matériels et des obligations de chacune des parties. Etant entendu que le partenariat établi permettra la continuité de l'accueil des visiteurs du Fort Médoc,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle la convention annexée à la présente délibération.
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-045 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT
MEDOC ET DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX POUR
L'ASSOCIATION COMPAGNIE WINTER STORY IN THE
WILD JUNGLE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL
PERFORM**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro , ayant son siège sis Bergerie de Planque Peyre, route de Devidas, Benon – 33 112 SAINT-LAURENT DE MEDOC, représentée par son président Benjamin Herr, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du ...,

Ci-après dénommée « l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle»,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La commune de Cussac-Fort-Médoc, territoire riche d'une vie associative vivante et diversifiée, souhaite tisser des liens avec les associations en capacité de proposer et d'offrir des réponses aux besoins de son territoire et de ses habitants.

Dans ce contexte, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle a souhaité renouveler son projet associatif au Fort Médoc. Forte d'une expérience significative en 2024 grâce à l'organisation du Festival « Perform », l'association souhaite poursuivre son action, pérenniser cet évènement et le développer sur le site du Fort Médoc.

Cette association a pour but :

- de promouvoir, de produire et de diffuser toutes les formes d'expressions artistiques existantes et à venir auprès des médias et du public ;
- d'organiser ou de participer à des manifestations à vocation culturelle ;
- de soutenir ou de collaborer avec toutes collectivités, établissements publics, associations ou partenaires privés à des projets culturels ;
- De développer des échanges culturels internationaux.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune souhaitant développer et renforcer son projet associatif, culturel et solidaire, a choisi de mettre gratuitement à disposition de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle le site du Fort Médoc le samedi 19 juillet à partir de 15 h.

Article 2 : Description de l'action

Le site du Fort Médoc sera utilisé pendant les périodes indiquées à l'article 10 pour l'organisation du Festival comprenant les périodes de montage et de démontage.

Article 3 : Désignation des locaux

3.1. Désignation

La mise à disposition du site comprend de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

- Les extérieurs (hors verger),
- La chapelle,
- La cuisine (3 frigos),
- Le magasin à poudre (qui devra être vide)
- Le corps de garde à la mer
- Les salles à l'étage du corps de garde royal,
- L'appartement
- La boulangerie (four à pain en activité)

Le parking se situe à l'entrée du Fort Médoc, avant la porte royale. L'accès à l'intérieur du site est interdit (sauf foods trucks et exposants).

Le chemin blanc ainsi que toute la partie verger doivent impérativement rester dégagés, aucun véhicule n'est accepté sur cette partie du Fort Médoc.

3.2. Etat des lieux des locaux

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Afin d'éviter tout litige, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés pour chaque édition et sera annexé à la présente.

Il appartient à l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Si des aménagements supplémentaires et non précisés dans cette convention sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, après accord préalable de la commune.

Article 4 : Destination et occupation des locaux

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle s'engage à utiliser les locaux et/ou matériels mis à sa disposition exclusivement pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant sur le site qu'aux abords immédiats durant toute la période de mise à disposition mentionnée à l'article 9.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, dont notamment :

- se conformer au règlement intérieur applicable au lieu occupé qui existe ou qui viendrait à exister, ainsi qu'à toutes décisions expresses communiquées préalablement par la commune ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment, en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements, et prescriptions administratives, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Engagements des partenaires – Obligations

Les parties prenantes à la présente convention respecteront les engagements et obligations suivants :

La commune s'engage à :

- fournir un site propre et tondu à la remise des clés, assurer un bon fonctionnement du réseau électrique et des arrivées d'eau ;
- fournir les tables et chaises entreposées dans la cuisine ;
- fournir les quatre barnums (6X3) ainsi que le chapiteau (6X8) qui seront déjà montés sur le côté de la chapelle ;
- mettre à disposition les tables et les chaises entreposées dans la cuisine (25 tables en plastique, 13 tables en bois, 200 chaises, 10 petites tables en bois et 9 « bancs »).

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle s'engage à :

- informer la commune de tous les petits travaux ou aménagements qui seront soumis à l'avis et à l'accord écrit préalable de la commune ;
- nettoyer l'ensemble du site après le festival ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de leur fonction d'organisateur ;
- respecter le site ;
- respecter les obligations de sécurité ;

- ne pas sous-louer tout ou partie du site.

Article 6 : Communication

La commune fera la promotion, dans la mesure du possible, des actions menées par l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle.

Comme il est d'usage, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle aura à cœur de mentionner la participation de la commune sur ses supports de communication. De surcroît, son site internet mentionnera les éléments de communication de la commune (logo), un lien avec le site internet (<https://www.cussac-fort-medoc.fr/>) et la page Facebook (<https://www.facebook.com/people/Mairie-de-Cussac-Fort-M%C3%A9doc/100066801241302/>) de la commune.

Article 7 : Clauses financières

La commune met à disposition, à titre gracieux, l'ensemble du site et le matériel.

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle prend à sa charge l'enlèvement des ordures.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'occupation des locaux, la commune déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens situés dans les locaux occupés en cas d'incendie, d'explosion, de risques électriques, de dégâts des eaux et de risques naturels (dommages aux biens) ;

Par ailleurs, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir sur le site, les personnes accueillies ou leurs biens, quand ces dommages et nuisances seraient produits par les membres de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, les personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle et ses assureurs ne pourront exercer de recours contre la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition sous les références suivantes :

- **compagnie :**
- **numéro de police :**

Elle fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise sur le site.

En outre, elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle reconnaît :

- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

Article 10 : Durée – résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 1 an, et fixe l'édition du festival « Perform » le 19 juillet 2025 à compter de 19 h 00 jusqu'à minuit.

A l'arrivée du terme du présent contrat, celui-ci pourra être reconduit pour une période de deux ans si les deux parties sont d'accord et après avoir réalisé un bilan.

Pour la bonne organisation du festival, le site devra impérativement être mis à disposition à partir du mardi 15 juillet 2025 et jusqu'au dimanche 20 juillet 2025.

La commune se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour des motifs d'intérêt général, ou pour le non-respect des clauses de la présente convention entre la commune et l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle. En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour l'association Compagnie Winter

Pour la commune

Story in the Wild Jungle

Son président
Benjamin Herr

Le Maire
Dominique FEDIEU

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

2025-046

MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE MOTO CLUB

Monsieur Stéphane LEBOT est invité par Monsieur Le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil Municipal que cette dernière porte sur la mise à disposition du Fort Médoc, cadrée par la signature d'une convention avec l'association Moto Club. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc à l'association Moto Club de CUSSAC-FORT-MEDOC pour l'organisation du rassemblement annuel de ladite association annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'association MOTO CLUB de CUSSAC-FORT-MEDOC organise les 21 et 22 juin 2025 le rassemblement de ladite association et que la commune a été sollicitée dans ce cadre par les organisateurs pour une mise à disposition du Fort Médoc incluant un accès libre au site pour les participants au rassemblement et la possibilité d'exposer des véhicules ;

Considérant qu'une telle mise à disposition se traduit par la signature d'une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, encadrant précisément les conditions de la mise à disposition du site et les obligations des parties, étant entendu que le partenariat établi doit impérativement permettre l'accueil ordinaire des visiteurs du Fort-Médoc ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du Fort Médoc, telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Moto club la convention présentée ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-046 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT
MEDOC ET DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX
POUR L'ASSOCIATION MOTO CLUB**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

L'Association Moto-Club de CUSSAC-FORT-MEDOC, domiciliée à la mairie de Cussac-Fort-Médoc, 11 place du Général de Gaulle – 33460 CUSSAC-FORT-MEDOC – Représenté par son président, Monsieur Frédéric SAINTEMARIE

Désignée ci-dessous l'organisateur,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Fort Médoc est mis à disposition de l'association Moto Club de CUSSAC-FORT-MEDOC, à titre gracieux, à compter du 21 juin 2025 à partir de 10h00 jusqu'au 22 juin 2025, 19h00, pour l'organisation du rassemblement annuel de ses adhérents.

Pour cela, l'organisateur aura accès à :

- la salle Al Jarreau dite « cuisine » et ses abords extérieurs pour l'organisation et le déroulé des repas ;
- la place d'arme pour l'exposition des motos des adhérents ;
- la Chapelle ;
- la cuisine (3 frigos) ;
- 4 barnums (6x3) et un chapiteau monté (6x8 à côté de la chapelle) ;
- Aux tables et chaises entreposées dans la cuisine (25 tables en plastique, 13 tables en bois, 200 chaises, 10 petites tables en bois et 9 « bancs »).

Le Fort restant ouvert aux visiteurs aux horaires habituels, soit de 10h00 à 19h00, l'organisateur s'engage à ne pas gêner le bon déroulement des visites du site.

L'organisateur veillera à laisser l'allée centrale accessible afin de permettre l'embarquement et le débarquement des bateaux ayant réservé le ponton Fort Médoc soit :

- Le Scénic Diamond, présent du 21 juin minuit au 23 juin, 7 heures.

Les barbecues sont tolérés dans la mesure où il en est fait usage uniquement dans l'espace situé entre la chapelle et le magasin à poudre et où un périmètre de sécurité avec barrières est identifiable des visiteurs.

Un campement sous tente pour les participants est autorisé dans la nuit du 21 juin au 22 juin uniquement sur les zones dites « bastions ». **Les tentes ne devront être installées qu'à compter de 19h00 le 21 juin 2025 et devront être démontées avant 10h00 le 22 juin.**

Le responsable pour l'organisateur, présent sur site, est :

- Nom : SAINTEMARIE
- Prénom : Frédéric
- Adresse :
- Téléphone : 06.82.10.03.40
- Mail : f.fsaintemarie@gmail.com

Pour l'établissement de la présente convention, l'organisateur devra fournir :

☒ une photocopie recto/verso d'une pièce d'identité du responsable présent sur site lors de la manifestation

☒ une attestation d'assurance précisant les risques couverts (cf : article 7)

☒ un chèque de caution de 300,00 € (300 EUROS) à l'ordre du Trésor Public qui sera rendu à l'issue de l'état des lieux sortant si ce dernier est satisfaisant.

ARTICLE 2 – FORMAITES OBLIGATOIRES AVANT L'ENTREE SUR LE SITE

L'organisateur prendra le site dans son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et des défauts du lieu.

Un état des lieux entrant et sortant sera effectué conjointement entre la commune et l'organisateur.

La date et l'horaire de l'état des lieux entrant et sortant seront décidés entre les deux parties ultérieurement.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'organisateur ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 3 – REGLEMENT INTERIEUR

L'organisateur veillera à ce que les personnes présentes lors du rassemblement respectent le règlement intérieur du site. L'organisateur veillera également à ce que les personnes présentes aient une tenue correcte sur le site pendant les heures d'ouverture au public,

ARTICLE 4– NETTOYAGE ET DEGRADATIONS DES ESPACES ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'organisateur s'engage à prendre soin du site et des locaux qui sont à sa disposition. Toute dégradation des lieux et matériels mis à disposition provenant d'une négligence de l'organisateur ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SECURITE

Pendant la durée de la mise à disposition du site, l'organisateur est responsable du bon ordre dans les lieux, ainsi qu'aux abords immédiats. Il s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité ainsi que le règlement intérieur du Fort-Médoc.

En cas de sinistre, l'utilisateur doit :

- Prendre toutes les mesures pour éviter la panique ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Alerter les pompiers (18), le SAMU (15) ;
- Prévenir :
 - o l'élú d'astreinte au 06.33.50.21.14 ;
 - o ainsi que l'agent d'accueil du Fort-Médoc au 05.56.58.98.40 ou au 06.86.59.07.75 si ce dernier est présent sur site au moment du sinistre.

L'organisateur devra déclarer, au plus tard sous 48h, à l'assureur d'une part, et à la commune d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il est en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Enfin, les biens et salles communaux ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

ARTICLE 6 – SORTIE DES LIEUX

L'organisateur rendra les locaux, y compris le matériel, dans leur état initial. A cet effet, il aura procédé au nettoyage de ces locaux comme des espaces extérieurs utilisés avant de quitter les lieux.

La restitution des clefs est prévue le 22 juin à 19h00 au Fort Médoc.

A l'issue de la sortie des lieux et de la restitution des clefs et après vérification de l'état des locaux et des espaces extérieurs, le propriétaire restituera à l'organisateur son chèque de caution.

En cas de manquement au nettoyage ou de dégradation des lieux, la commune pourra conserver et encaisser le chèque de caution ou facturer à l'organisateur leur remise en état.

ARTICLE 7 – ASSURANCES / RESPONSABILITES

L'organisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Associations : cette police d'assurance devra également certifier garantir la responsabilité en tant qu'organisateur de manifestations quelle qu'en soit la nature.

Tout locataire / organisateur privé doit remettre au propriétaire des lieux une attestation d'assurance qui doit indiquer :

- les risques à assurer ;
- la valeur du capital à assurer ;
- une assurance en responsabilité civile et/ou dommages.

Pendant toute la durée de la manifestation, la commune est déchargée de toute responsabilité tant pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des lieux, que pour les dommages aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du site. Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner aux locaux et lieux ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la commune. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Ils devront informer la commune de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES ET LITIGES

Toute infraction à la présente convention sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La commune de Cussac-Fort-Médoc se réserve le droit de résilier la présente convention, si elle estime que des modifications au projet présenté et approuvé lors de la signature de celle-ci ont été apportées.

Les agents municipaux de Cussac-Fort-Médoc, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette convention.

Pour tout litige, les parties devront rechercher toute voie amiable et auront recours à un médiateur choisi d'un commun accord par ces dernières. Dans la négative, il est fait élection de domicile à Bordeaux pour la compétence des tribunaux.

Fait à CUSSAC-FORT-MÉDOC, en deux exemplaires le

Pour la Commune
Dominique FÉDIEU
Maire de Cussac-Fort-Médoc

Pour l'utilisateur¹

¹ Parapher chaque page et signer la dernière page de ladite convention

2025-047

MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC WHY NOTE – FESTIVAL ETOILE DU FORT

Monsieur Stéphane LEBOT est invité par Monsieur Le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil Municipal que cette dernière porte sur la mise à disposition du Fort Médoc cadrée par la signature d'une convention avec L'association WHY NOTE. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc, à titre gracieux, à l'association Compagnie WHY NOTE, pour l'organisation du festival « Les étoiles du Fort », annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association Compagnie WHY NOTE organise, le 26 juillet 2025 à compter de 10 h 00 jusqu'à plus de minuit, le festival « Les étoiles du Fort », événement regroupant des scènes ouvertes, des shows musicaux et artistiques ainsi que des jeux et activités ludiques ;

Considérant que dans ce cadre et pour la bonne organisation du festival, la commune a été sollicitée par ladite association pour une mise à disposition du Fort Médoc, à titre gracieux, sur la période allant du vendredi 25 juillet 2025 au dimanche 27 juillet 2025 ;

Considérant qu'une telle mise à disposition se traduit par la signature d'une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, encadrant précisément les conditions de la mise à disposition du site, des moyens matériels et des obligations de chacune des parties. Étant entendu que le partenariat établi permettra la continuité de l'accueil des visiteurs du Fort Médoc,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Compagnie WHY NOTE la convention annexée à la présente délibération.
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-047 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT
MEDOC ET DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX POUR
L'ASSOCIATION WHY NOTE POUR L'ORGANISATION DU
FESTIVAL « LES ETOILES DU FORT »**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Why Note régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro W334006124, ayant son siège sis 11 rue des costes, 33460 CUSSAC-FORT-MEDOC, représentée par son président Jean-Jacques MESRINE, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du ...,

Ci-après dénommée « l'association Why Note »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La commune de Cussac-Fort-Médoc, territoire riche d'une vie associative vivante et diversifiée, souhaite tisser des liens avec les associations en capacité de proposer et d'offrir des réponses aux besoins de son territoire et de ses habitants.

Dans ce contexte, l'association Why Note a souhaité développer son projet associatif sur le territoire de Cussac-Fort-Médoc.

Cette association a pour but de :

- proposer des spectacles ;
- organiser des scènes ouvertes ;
- organiser des karaokés et des concours de chant ;
- ou toutes autres activités culturelles et de loisirs.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune souhaitant développer et renforcer son projet associatif, culturel et solidaire, a choisi de mettre gratuitement à disposition de l'association Why Note le site du Fort Médoc.

Article 2 : Description de l'action

Le site du Fort Médoc sera utilisé pendant les périodes indiquées à l'article 10 pour l'organisation du Festival « Les étoiles du Fort » comprenant les périodes de montage et de démontage.

Article 3 : Désignation des locaux

3.1. Désignation

La mise à disposition du site comprend de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

- Les extérieurs ;
- Les salles du Corps de Garde à la Mer ;
- La cuisine avec 3 frigos à disposition.

Les bâtiments, notamment le Corps de Garde à la Mer ainsi que la cuisine, sont réservés à l'usage exclusif de l'association organisatrice et de ses équipes. Le public y est strictement interdit.

3.2. Etat des lieux des locaux

L'association Why Note prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Afin d'éviter tout litige, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés et sera annexé à la présente.

Il appartient à l'association Why Note, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Si des aménagements supplémentaires et non précisés dans cette convention sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge de l'association Why Note après accord préalable de la commune.

Article 4 : Destination et occupation des locaux

L'association Why Note s'engage à utiliser les locaux et/ou matériels mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant sur le site qu'aux abords immédiats durant toute la période de mise à disposition mentionnée à l'article 9.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association Why Note implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association Why Note, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité. A noter la présence d'une exposition au Corps de Garde à la Mer durant l'événement. La commune de Cussac-Fort-Médoc ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégradation des œuvres. L'association Why Note devra en assumer la charge.

Un camion scène sera installé devant le Corps de Garde à la Mer, comme indiqué sur le plan de masse.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, dont notamment :

- se conformer au règlement intérieur applicable au lieu occupé qui existe ou qui viendrait à exister, ainsi qu'à toutes décisions expresses communiquées préalablement par la commune ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Le parking se situe à l'entrée du Fort Médoc avant la porte royale. L'accès à l'intérieur du site est interdit (sauf food trucks et exposants).

Le chemin blanc ainsi que toute la partie verger devront impérativement rester dégagés, aucun véhicule n'est accepté sur cette partie du Fort Médoc.

Article 5 : Engagements des partenaires – Obligations

Les parties prenantes à la présente convention respecteront les engagements et obligations suivants :

La commune s'engage à :

- Fournir un site propre et tondu à la remise des clés, assurer un bon fonctionnement du réseau électrique ;
- Fournir les quatre barnums (6X3) ainsi que le chapiteau (6X8) qui seront déjà montés sur le côté de la chapelle ;
- Fournir un coffret électrique ;
- Fournir les tables et chaises entreposées à la cuisine (25 tables en plastique, 13 tables en bois, 200 chaises, 10 petites tables en bois et 9 « bancs »).

L'association Why Note s'engage à :

- informer la commune de tous les petits travaux ou aménagements, qui seront soumis à l'avis et à l'accord écrit préalable de la commune ;
- Autoriser l'accès aux autocars souhaitant rejoindre le ponton pour l'embarquement des bateaux de croisière (présence du Cyrano jusqu'à 14 h ainsi que du Scénic Diamond jusqu'à 19 h 45) ;
- nettoyer l'ensemble du site après le festival ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de leur fonction d'organisateur ;
- respecter le site ;
- respecter les obligations de sécurité ;
- respecter le voisinage et la réglementation liée aux nuisances sonores et le respect des horaires tardifs qui seront définis dans le dossier de sécurité du festival ;
- ne pas sous-louer tout ou partie du site.

Article 6 : Communication

La commune fera la promotion, dans la mesure du possible, des actions menées par l'association Why Note.

Comme il est d'usage, l'association Why Note aura à cœur de mentionner la participation de la commune sur ses supports de communication.

Article 7 : Clauses financières

La commune met à disposition à titre gracieux l'ensemble du site et le matériel.

L'association Why Note prend à sa charge l'enlèvement des ordures.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'occupation des locaux, la commune déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens situés dans les locaux occupés en cas d'incendie, d'explosion, de risques électriques, de dégâts des eaux et de risques naturels (dommages aux biens).

Par ailleurs, l'association Why Note aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir sur le site, les personnes accueillies ou leurs biens, quand ces dommages et nuisances seraient produits par les membres de l'association Why Note, les personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'association Why Note et ses assureurs ne pourront exercer de recours contre la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Why Note reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition sous les références suivantes :

- compagnie ;
- numéro de police ;

Elle fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise sur le site.

En outre, elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Why Note reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Why Note s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

Article 10 : Durée – résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 1 an, et fixe l'édition du festival « Les étoiles du Fort » au 26 juillet 2025 à compter de 10 h 00 jusqu'à plus de minuit.

Pour la bonne organisation du festival, le site devra impérativement être accessible à l'association Why Note la veille de l'évènement et jusqu'au lendemain du Festival.

La commune se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour des motifs d'intérêt général, ou pour le non-respect des clauses de la présente convention entre la commune et l'association Why Note.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 11 : régime des recettes d'exploitation

La commune autorise l'association Why Note à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour l'association Why Note

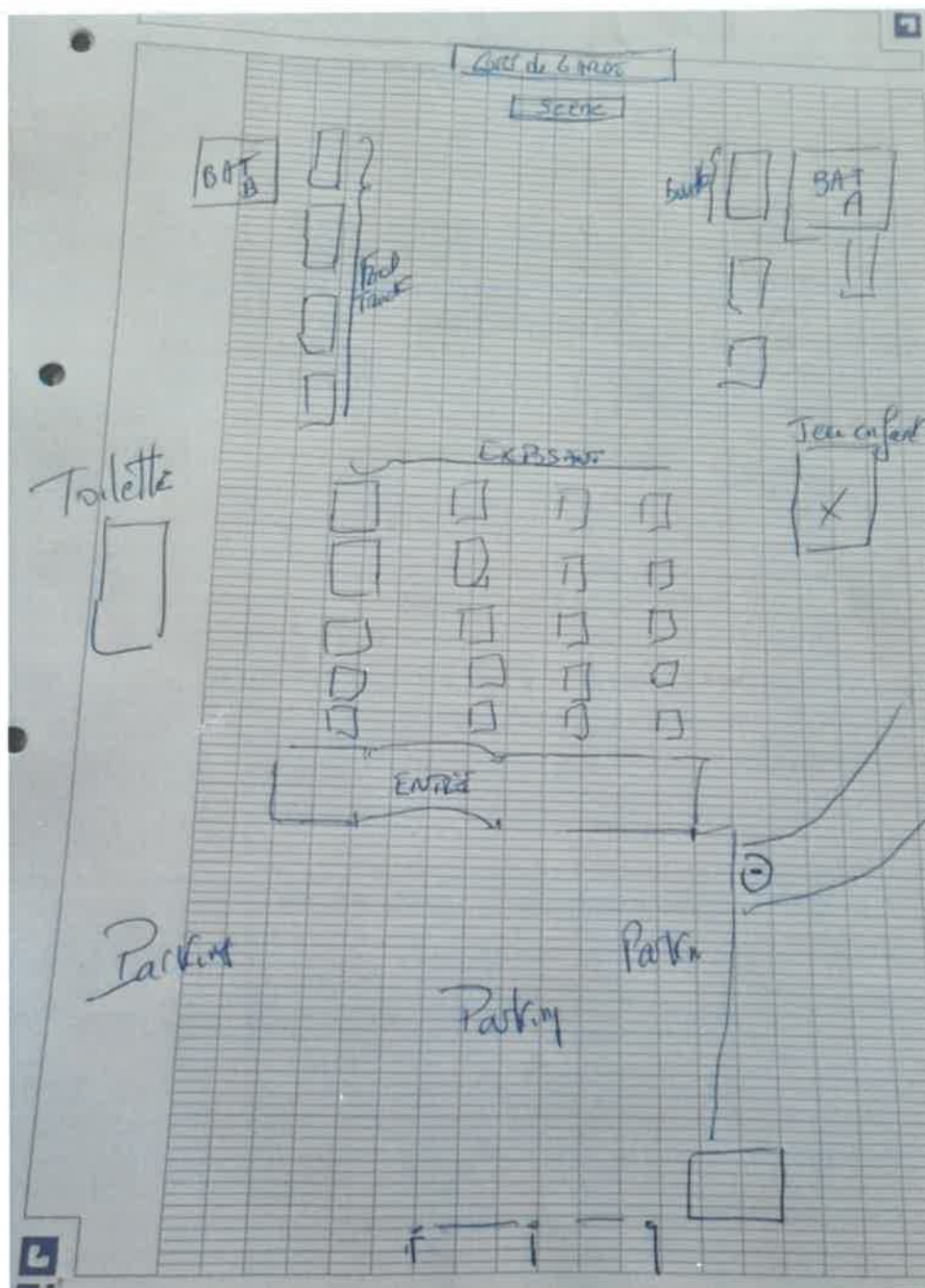
Son président
Jean-Jacques MESRINE

Pour la commune

Le Maire
Dominique FEDIEU

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Convention location / privatisation FORT-MÉDOC - Mairie de Cussac - 11 place du Général de Gaulle - 33460 Cussac-Fort-Médoc -
Tel : 05 57 88 15 00 - mail : contact@cussacfortmedoc.fr



2025-048

MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR LE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la mise en place d'un tarif pour le nettoyage des dépôts sauvages et rappelle les mesures de sanctions possibles. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 632-1, R.634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde ;

Vu la loi du 10 février 2020, Titre V « Lutte contre les dépôts sauvages » articles 93 à 106 ;

Considérant que, malgré les différents services existants sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité pour la gestion des déchets, notamment la déchetterie de Cussac-Fort-Médoc, la collecte des ordures ménagères, les bacs de dépôts de verre, il est régulièrement constaté des dépôts sauvages sur la voie publique ;

Considérant que ces incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la sécurité de la commune ;

Considérant les coûts engendrés pour la collectivité en matière de nettoyage, de collecte et de traitement de ces déchets ;

Considérant la nécessité de responsabiliser les contrevenants, lorsque ceux-ci sont identifiés, et de préserver l'environnement, garantir la sécurité, la salubrité publique ainsi que la qualité du cadre de vie de nos concitoyens ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif applicable aux interventions réalisées sur les lieux en vue de l'enlèvement de dépôts sauvages et du nettoyage des sites concernés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **INSTAURE** les tarifs pour l'enlèvement des dépôts sauvages et du nettoyage des sites concernés comme suit :
 - **75 €** par sac poubelle ou équivalent jusqu'à 100 litres pour les **dépôts de déchets ménagers et assimilés** ;
 - **75 €** pour tout **dépôt sauvage d'encombrants** jusqu'à un équivalent de 100 litres ;
 - **150 €** pour tout dépôt dont le volume est **supérieur à 100 litres et jusqu'à 1 m³** ;
 - **300 € par m³** pour tout dépôt de volume **supérieur à 1 m³**.
2. **DIT** que ces montants s'entendent hors taxes, et peuvent être complétés par des frais annexes (transport, location de bennes, main-d'œuvre, etc.) selon les cas ;
3. **PRECISE** que ces tarifs seront appliqués aux contrevenants identifiés à l'issue d'une procédure contradictoire ou après mise en demeure restée sans effet. La commune se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires pour obtenir le remboursement des frais engagés ;
4. **DECLARE** que la présente délibération entre en vigueur à compter de sa date d'adoption. Elle sera affichée en mairie et transmise au représentant de l'état dans le département conformément à la réglementation en vigueur ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-048 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-049

RASÉD-SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PAUILLAC – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention avec la commune de Pauillac, pour le RASÉD, relative à l'année scolaire 2024-2025. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Madame Vanessa LARENIE souhaitant savoir si de nombreux enfants de la commune sont concernés, Monsieur le Maire précise que 46 séances d'accompagnement ont été dispensées.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune autre remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'objectif du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elevés en Difficulté (RASED) est de dispenser des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en difficulté ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc est rattachée au RASED intervenant sur le secteur de Pauillac et que cela se traduit par l'intervention, sur notre territoire, d'une psychologue scolaire et d'un maître « E », ce dernier est chargé des aides à dominante pédagogique, apporte une aide adaptée aux élèves qui manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre ;

Considérant que la commune de Pauillac pilote le dispositif sur l'ensemble du secteur, et qu'il convient, comme chaque année, de déterminer par convention avec celle-ci, les engagements réciproques des deux communes ;

Considérant que la convention, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, porte sur l'année scolaire 2024-2025, et que la contribution de la commune de Cussac-Fort-Médoc s'élève à 862,50 €,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Maire de Pauillac, pour l'année scolaire 2024-2025, la convention relative au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elevés en Difficulté (RASED), telle qu'annexée à la présente délibération et à régler la contribution correspondante ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-049 comme suit :*

Pour : 16 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0



Mairie de Pauillac
Boite Postale 109
33250 Pauillac
Tél : 05.56.73.30.50

MAIRIE DE PAUILLAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves
en Difficulté
(RASED)

Secteur de Pauillac
Année scolaire 2024/2025

Préambule :

Le RASED secteur Pauillac est constitué de :

- 1 psychologue scolaire, Madame REYNAUD, intervenant sur le secteur entier :
 - o Lamarque
 - o Cussac-Fort-Médoc
 - o St Julien Beychevelle
 - o Pauillac
 - o St Seurin de Cadourne
 - o St Estèphe
 - o St Sauveur
 - o Vertheuil
- 2 maîtres "E" dépendant d'un financement intercommunal :
 - o Madame DEPERE pour les trois secteurs de Pauillac, Saint Seurin de Cadourne, Saint Sauveur, Saint Estèphe et Vertheuil
 - o Madame CEGALERBA pour les secteurs de, Pauillac centre, Saint Julien Beychevelle, Cussac-Médoc et Lamarque

ENTRE :

La Commune de PAUILLAC, représentée par son Maire, Florent FATIN, agissant en vertu de la délibération n°2025/043 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2025

ci-après dénommé : La Collectivité de Pauillac

D'UNE PART

ET

La Commune de CUSSAC FORT MEDOC, représentée par son Maire, Dominique FEDIEU, dûment habilité,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de la Commune de Cussac Fort Médoc, pour les actions menées dans le cadre de l'enseignement scolaire en classe spécialisée.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION

La Commune de Cussac Fort Médoc s'engage à une participation de **862.50 €**, au titre de l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT

La participation sera versée au compte de la Collectivité de PAUILLAC, détenu par le comptable assignataire de Pauillac, en une fois au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

La Collectivité de Pauillac communiquera tout document (factures, états, etc.) relatif à la gestion du RASED à la commune qui en fera la demande.

Ce document précise les autres financements reçus par la collectivité, qui lui seront versés par les communes concernées.

ARTICLE 5 – ELECTION DU DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

Fait à Pauillac, le 14 avril 2025

**Pour la Commune de
CUSSAC FORT MEDOC,**

**Dominique FEDIEU
Maire**

Pour la Commune de PAUILLAC,



PARTICIPATION PAR COMMUNE

R.A.S.E.D. 2024/2025

Tableau des effectifs et adaptation

Montant de participation : Fonctionnement 3 000,00
Investissement 3 000,00

ECOLES	Intervenants	Suivi	PARTICIPATION		Total
			Fonctionnement	Investissement	
Paulliac Hauteville	Mme REYNARD, Mlle ESCALIERA, Mlle DEPERE	78			
Paulliac Saint Lambert	Mme REYNARD, Mlle DEPERE	31			
Paulliac Mousset	Mme REYNARD, Mlle DEPERE	29	1 293,75	1 293,75	2 587,50
Total Commune		138	1 293,75	1 293,75	2 587,50
Saint Julien	Mme REYNARD, Mlle ESCALIERA	28	262,50	262,50	525,00
Seycheville					
Total Commune		28	262,50	262,50	525,00
Cussac-Medoc	Mme REYNARD, Mlle ESCALIERA	46	431,25	431,25	862,50
Total Commune		46	431,25	431,25	862,50
Lamarque	Mme REYNARD, Mlle ESCALIERA	31	290,63	290,63	581,25
Total Commune		31	290,63	290,63	581,25
St Sœurin de Cadourne	Mlle DEPERE	1	9,38	9,38	18,75
Total Commune		1	9,38	9,38	18,75
St Sauveur	Mme REYNARD, Mlle DEPERE	22	206,25	206,25	412,50
Total Commune		22	206,25	206,25	412,50
St Estèphe	Mme REYNARD, Mlle DEPERE	31	290,63	290,63	581,25
Total Commune		31	290,63	290,63	581,25
Verrhenil	Mme REYNARD, Mlle DEPERE	23	215,63	215,63	431,25
Total Commune		23	215,63	215,63	431,25
TOTAL GENERAL		320	3 000,00	3 000,00	6 000,00
TOTAL COMMUNES à facturer			1 706,25	1 706,25	3 393,75

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H05

Le secrétaire de séance,
Alain GUICHOUX

Monsieur le Maire,
Dominique FEDIEU

